

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du jeudi 26 octobre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2352
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention de partenariat entre l'ENM et la Ville de Villeurbanne pour les projets d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire de l'année 2023-2024
9				Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Guillas
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Lagarde
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 30 octobre 2023

Délibération n°2352 - Convention entre l'ENM et la Ville de Villeurbanne pour des projets d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire pour l'année 2023-2024 :

Mesdames, Messieurs,

La convention présentée en annexe a pour objet de définir, dans le cadre de la politique éducative municipale, les conditions de la participation de l'ENM aux projets en temps scolaire mis en place pour les écoles de Villeurbanne pour l'année scolaire 2023-2024.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser le Président du SMG à la signer.

Annexe : Convention de partenariat entre l'ENM et la Ville de Villeurbanne pour des projets d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire pour l'année 2023-2024.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent ce partenariat entre l'ENM et la Ville de Villeurbanne pour des projets d'éducation artistique et culturelle et autorisent le Président à signer la convention.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne

46, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tél. 04 78 68 98 27

Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

CONTRAT DE PRESTATION PROJETS EAC TEMPS SCOLAIRE
--

ANNEE SCOLAIRE 2023 / 2024

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Villeurbanne, sis Hôtel de ville, Place Lazare Goujon – BP 65051, 69601 Villeurbanne cedex, représentée par son maire, en exercice, **Monsieur Cédric Van Styvendael**, dûment habilité par la délibération n° 2020-172 du 04/07/2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et d'autre part,

La structure : Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM

Dont le siège social est situé : 46 cours de la république 69 100 Villeurbanne

Représentante des projets éducatifs : Sylvie Cointet

Ci-après dénommée « ENM » ou « la Structure »

Pour l'activité qui suit :

Action 1

« Musique et chant du monde - billetterie »

En lien avec les programmes d'enseignement de l'Éducation Nationale et les objectifs du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et de la convention EAC.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet de définir, dans le cadre de la politique éducative municipale, les conditions de la participation des partenaires aux projets en temps scolaire mis en place pour les écoles de Villeurbanne.

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projet unique en direction des écoles.

ARTICLE 2 – OBJET ET ENGAGEMENTS

Le présent contrat a pour objet de régir les modalités de fonctionnement des séances d'activités effectuées par la structure, dans le cadre des projets en temps scolaire proposés.

La Structure s'engage à :

organiser des séances d'activités encadrées par les membres de la structure, dans le cadre règlementaire du temps scolaire, rémunérer le cas échéant l'intervenant.

La Ville s'engage à financer les interventions de la Structure, dans les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour l'année scolaire 2023-2024, soit du 01/09/2023 au 05/07/2024 inclus.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

4.1 Fonctionnement général :

Ces projets se déroulent pendant les périodes scolaires uniquement, et pendant le temps de présence scolaire obligatoire des enfants.

Les interventions se déroulent en présence des enseignants.

Les échanges liés à l'organisation matérielle et à la définition du contenu s'effectueront directement entre les enseignants de l'école concernée et la Structure.

Pour les écoles concernées, la coordination minimix pourra faire le lien entre la Structure et l'école.

4.2 Organisation des séances

Action 1 : « Musique et chant du monde »

Nombre d'heures d'intervention par classe : 1

Nombre de classes concernées : 18

Description du contenu des séances : Spectacle en lien avec l'action menée par une compagnie invitée de l'ENM.

Ecole	Structure	Numero	Projet	TPS	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	ULIS	UPE2A	Nb de classes accordées	Prix du projet par classe	Prix total pour l'école
Anatole France	ENM	27	Musique et chant du monde								3,5	2,5			6	105,00 €	630,00 €
Jean Jaurès	ENM	27	Musique et chant du monde								2,5	2,5			5	105,00 €	525,00 €
Jean Moulin	ENM	27	Musique et chant du monde								1,5	2,5			4	105,00 €	420,00 €
Jean Zay	ENM	27	Musique et chant du monde							0,5	2,5				3	105,00 €	315,00 €
TOTAL				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	10,0	7,5			18,0		1 890 €

Le montant indiqué ci-dessus correspond à un **montant maximum**.

Le financement de votre projet se découpe comme suit :

- Montant à ajuster pour la billetterie : 3.5 € par élève, dans la limite de 30 élèves maximum par classe, soit 105 € maximum par classe

Nous vous remercions de déposer une facture au plus juste, en précisant le nombre d'élèves ayant effectivement participé à l'activité.

En cas de modification dans l'organisation, en cas d'imprévu (annulation...) ou de changement de date, la Structure s'engage à prévenir au plus tôt l'enseignant concerné et la coordination minimix le cas échéant.

Seules les interventions effectivement réalisées feront l'objet d'un règlement.

4.3 Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Conformément à la Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 qui précise que la convention prévoyant l'intervention régulière d'associations extérieures dans le cadre scolaire, doit comporter « des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité », il est précisé les rôles de chacun :

4.3.1 le rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle de l'enseignant en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4. de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant sache constamment où sont ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;

4.3.2 le rôle des intervenants extérieurs

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

ARTICLE 5 - ASPECTS MATERIELS

La Structure intervient de manière générale avec son matériel. En cas de matériel mis à disposition par la Ville, celui-ci est placé sous la responsabilité de l'intervenant. Il doit le respecter et a l'obligation de le ranger dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Structure, et toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, est garante de la mise en œuvre de l'activité sous sa responsabilité, dans des conditions conformes à la réglementation applicable aux temps scolaires, et notamment au Code de l'éducation.

Elle est notamment soumise à des obligations en tant qu'employeur de personnel au contact de mineurs, et en particulier de la vérification de l'absence d'incapacité pénale incompatible avec lesdites fonctions.

Durant l'activité, la Structure et toute personne intervenant pour son compte est responsable du groupe d'enfants qui lui a été confié et du matériel qu'il utilise.

Elle s'engage à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité affichées dans l'équipement et de celles qui sont propres à l'activité.

La Structure supportera les conséquences des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion des activités organisées, soit à elle-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés, soit aux tiers, de sorte que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée à ce sujet.

A l'effet de garantir l'ensemble de ces dommages, la Structure est tenue de souscrire pendant toute la durée de la convention les garanties suivantes, auprès de compagnies notoirement solvables :

responsabilité Civile :

La Structure souscrira une police de type « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers.

dommages aux biens :

La Structure s'engage à souscrire une police de type « Dommages » garantissant ses biens mobiliers, matériels, marchandises et, d'une manière générale, tous biens garnissant les lieux dont elle pourraient être détenteur à un titre quelconque, contre tous risques susceptibles de les détériorer, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, les risques locatifs, et le recours des voisins et des tiers, pouvant résulter de leur qualité d'occupant.

Cette police porte le n° a été souscrite auprès de
.....

La Structure renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs pour tous dommages survenant pour quelque cause que ce soit.

Elle déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration à la Ville dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Ils devront, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de leur activité ou de produits employés par eux, notamment dans le cas où l'activité du Preneur et de l'Occupant temporaire aurait une incidence sur les conditions d'assurances des immeubles ou locaux voisins.

Elle transmettra à la Ville la ou les attestations correspondantes aux polices susvisées.

La Structure se fait obligation d'aviser la Ville immédiatement de toute suspension des polices souscrites.

Le non-respect des obligations d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la convention de mise à disposition, conformément de l'article 10 des présentes.

La Ville déclare, quant à elle, avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir du fait de ses activités, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers.

Les groupes scolaires sont, quant à eux, assurés par une police Dommages aux Biens souscrite par la Ville garantissant l'immeuble, ainsi que les biens mobiliers, matériels et marchandises dont cette dernière est propriétaire ou gardienne à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE ET PAIEMENT

7.1 Envoi de la facture

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les titulaires de l'accord cadre sont tenus de transmettre à la Personne Publique, leur factures au format dématérialisé. Un portail internet gratuit (Chorus Portail Pro - <https://chorus-pro.gouv.fr>) mis à disposition par l'Etat permet d'adresser les factures sous format électronique à l'ensemble des collectivités publiques et ce en un point d'entrée unique.

La mise en œuvre des outils de numérisation impose la présence indispensable de certaines informations sur les factures. Ainsi, elles doivent impérativement comporter :

Le numéro d'engagement transmis par la Ville à la suite de la signature de la convention. En cas d'absence de ce numéro sur la facture, la Ville se réserve la possibilité de la rejeter

Le n° de SIRET, qui identifiera la Ville de Villeurbanne en tant que destinataire de la facture soit : **216 902 668 00013**

De plus, elles préciseront, outre les mentions légales :

le nom de la structure et les coordonnées

adresse et n° de Siren ou Siret

la désignation des prestations effectuées : l'activité, les jours, les lieux et libellé des séances réalisées

le prix unitaire tel que défini dans le présent contrat

le montant total des prestations effectuées (nombre de séances multipliées par le coût de la prestation désigné plus haut), le cas échéant par école, ainsi que,

obligatoirement le montant global général de la facture

Un numéro de facture

La précision sur l'assujettissement à la TVA de l'activité

La date d'établissement de la facture

Le numéro

7.2 Modalités de contrôle et de paiement :

Après vérification du service fait, la Ville règlera à la Structure le coût de l'action après dépôt de la facture sur la plateforme chorus pro.

3 périodes de règlements des factures sont d'ores-et-déjà identifiées.

Trimestre 1 : paiement en janvier 2024

Trimestre 2 : paiement en avril 2024

Trimestre 3 : paiement en juillet 2024

Il est possible de transmettre plusieurs factures, dès qu'une action est terminée pour un groupe scolaire. Sur chaque facture, il faudra faire apparaître le nom du ou des groupe.s scolaire.s concerné.s.

Ex : L'action dans l'école A se termine en novembre 2023, je peux demander son paiement en janvier 2024, en déposant la facture sur chorus pro dès que possible. Pour l'action dans l'école B à venir en février 2024, je demanderai sa facturation en avril 2024.

Pour ce faire, il conviendra de valider le « service fait » par les directeurs d'école en leur demandant de signer la facture avec la mention « service fait ».

7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

En application des articles L2192-10 du code de la commande publique, le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours suivant la réception de la facture et après la fin de la période d'activité.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées aux articles R2192-12 et R2192-15 du code de la commande publique et R2192-27 et R2192-30 du même code.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article R2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article D2192-35 du même code, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Les éventuels intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal en application de l'article R2192-36 du même code.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la Structure et la Ville s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

(ci-après, « RGPD » ou « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le code de la commande publique.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

La Structure s'engage notamment à :

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché,

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent elles-mêmes à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,

Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protections des données dès la conception et de protection des données par défaut,

En cas de sous-traitance, veiller au bon respect par le sous-traitant de la réglementation susmentionnée

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans qu'il ne soit besoin de procéder à une formalité judiciaire, après une mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée dans un délai de 30 jours.

La résiliation effectuée ne donne pas droit au versement d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Lyon.

En cas de désaccord persistant, le litige devra être soumis à ce tribunal administratif.

Fait à Villeurbanne en 2 exemplaires originaux, le 1^{er} octobre

Pour La Structure
ENM
Monsieur Stéphane Frioux
Président syndicat mixte de gestion

Pour la ville
Monsieur le Maire
Cédric Van Styvendael

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
48, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27